

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DU 31 MARS 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DELIBERAZIONE DA AUTURIZÀ U PRESIDENTE DI U**  
**CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA À ANDÀ IN**  
**TRIBUNALE**

**DÉLIBÉRATION PORTANT AUTORISATION DU**  
**PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À ESTER**  
**EN JUSTICE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Direction des Affaires Juridiques de la Collectivité de Corse a constaté une problématique récurrente qui se posait en matière de délégation au Président du Conseil exécutif pour ester en justice.

En effet, s'il ne faisait pas de doute que le Président du Conseil exécutif pouvait défendre dans le cadre de toutes les affaires pendantes, un fort doute subsistait s'agissant des actions en demande, en raison de l'imprécision du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui, d'une part, visait encore la Collectivité Territoriale de Corse et, d'autre part, disposait simplement :

- *« Le président du Conseil exécutif représente la collectivité territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription. »*

Dans l'incertitude, une délibération ad-hoc était systématiquement prise pour chaque action, quel que soit l'importance de l'affaire, et le Président du Conseil exécutif disposait ainsi de prérogatives inférieures à celles des Présidents de Régions et de Départements ou encore des Maires, qui peuvent agir et défendre en justice sur délégation pour la durée de leur mandat.

Alertée par la Direction des Affaires Juridiques de la Collectivité de Corse, le Professeur Wanda MASTOR a constaté cette difficulté et pris en compte cette problématique qui a fait l'objet de la proposition d'action n° 2 de son rapport en date du 11 octobre 2021.

A la suite d'un amendement du député Michel CASTELLANI dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la loi dite 3DS (relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale), d'un travail entre la Direction des Affaires juridiques de la Collectivité de Corse et des assistants parlementaires relatif à la rédaction de l'article, et malgré l'avis défavorable du Gouvernement<sup>1</sup>, l'article L. 4422-29 du CGCT a été modifié.

Il dispose désormais, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi 3DS (n° 2022-217 du 21 février 2022), que :

---

<sup>1</sup> qui considérait que les textes en vigueur permettaient déjà, nonobstant la rédaction incomplète de l'article en cause et l'avis unanime de nos conseils, au Président du Conseil exécutif d'agir en justice sur délégation pour la durée de son mandat.

- *« Le président du conseil exécutif représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée de Corse et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre la collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.*

***Il peut, par délégation de l'Assemblée de Corse, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la collectivité de Corse les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par l'Assemblée de Corse. Il rend compte à la plus proche réunion de l'Assemblée de Corse de l'exercice de cette compétence. »***

Il résulte sans ambiguïté de cette rédaction nouvelle, calquée sur celle des Présidents de Régions et Départements, que le Président du Conseil exécutif de Corse peut être autorisé à ester et défendre en justice, pour toute la durée de son mandat, comme le peuvent par ailleurs les Présidents de Régions de droit commun.

Il s'agit donc d'une avancée concrète importante, issue du travail commun des services de la Collectivité de Corse et des parlementaires, ainsi que du rapport de Madame MASTOR.

Par conséquent, le Président du Conseil exécutif de Corse demande, sur ce fondement, l'autorisation d'ester ou de défendre en justice au nom de la Collectivité de Corse, pour toute la durée de son mandat, et ce, devant toutes juridictions judiciaires, pénales, administratives ou européennes, quel que soit le degré de juridiction.

Cette délégation s'applique également devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, ainsi que pour tout dépôt de plainte et toutes constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

En application de l'article L. 4422-29 susmentionné, M. le Président du Conseil exécutif de Corse rendra compte des attributions ainsi exercées par délégation de l'organe délibérant auprès de l'Assemblée de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.